

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Richelieu-Salaberry

Dossier : 1221282-71-2103

Dossier accréditation : AM-1005-4567

Montréal, le 7 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Transdev Québec inc. Division Veolia Transport Québec (Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu)
Employeur

et

Syndicat des Métallos, section locale 9414
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés conducteurs d'autobus affectés au service urbain et suburbain de la division Saint-Jean-sur-Richelieu (circuits 31, 33 et 96). »

De : **Transdev Québec inc. Division Veolia Transport Québec
(Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu)**

720, rue Trotter

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 8T2

Établissement visé :

720, rue Trotter

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 8T2;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît

/sc